

GE_GERICHTE JTAPI/449/2025 vom 30. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_449_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/449/2025 du 30 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/449/2025 del 30 aprile 2025

Erwägungen

E. 7

Par écriture du 24 octobre 2024, l'OCV s'est opposé à la restitution de l'effet suspensif au recours, soulignant que M. A_____ était un multirécidiviste comme le démontrait son extrait SIAC. Par ailleurs, il ressortait de l'ordonnance pénale du _____ 2024 qu'il possédait également des antécédents judiciaires en France. Dans ces conditions, l'intérêt public à préserver la sécurité des autres usagers de la route devait primer sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir recouvrer provisoirement son permis de conduire.

E. 8

Par écriture du 8 novembre 2024, M. A_____ a répondu aux observations de l'OCV. Ses antécédents en Suisse ne pouvaient le ranger dans la catégorie des multirécidivistes. Quant à ses antécédents en France, il s'agissait d'antécédents pénaux au sens large, et non en matière de circulation routière. Par ailleurs, il fallait souligner que, jusqu'aux faits qui s'étaient déroulés en France et qui étaient contestés, il s'était déroulé à chaque fois quatre ans entre les différentes mesures prises à son encontre depuis 2016, ce qui correspondait à une amélioration de son comportement.

- 4/13 - A/3333/2024

E. 9

Par courrier du 14 novembre 2024, le tribunal a invité M. A_____ à fournir des explications suffisamment circonstanciées concernant les motifs pour lesquels il contestait les faits qui lui étaient reprochés par l'ordonnance pénale du _____ 2024.

E. 10

Par courrier du 19 novembre 2024, le conseil de M. A_____ a expliqué qu'il avait interpellé son confrère français en charge de la procédure dans ce pays afin d'obtenir des éléments de réponse à fournir au tribunal. Il sollicitait à cet effet un délai supplémentaire au 5 décembre 2024.

E. 11

Par courrier du 5 décembre 2024, le conseil de M. A_____ a indiqué que son confrère français n'était pas encore en possession du dossier pénal. Il était dès lors matériellement impossible de fournir les explications requises par le tribunal. M. A_____ rappelait par ailleurs le réel besoin qu'il avait de pouvoir faire usage de son permis de conduire.

E. 12

Par courrier du 11 décembre 2024, le tribunal a rappelé à M. A_____ que la décision litigieuse était fondée sur un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 51 km/h dans la commune de Neydens. Dès lors, soit il contestait avoir été le conducteur au moment des

faits, soit il contestait avoir commis le dépassement de vitesse susmentionnée. Il s'agissait des seuls éléments de fait sur lesquels le tribunal de céans devait se prononcer. Il était donc invité à se prononcer sur ce qui précédait, ce qui était le minimum pour permettre au tribunal de se déterminer sur la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 13

Par écriture du 13 décembre 2024, l'OCV s'est prononcé sur le fond de la procédure, concluant au rejet du recours.

E. 14

Par courrier du 20 décembre 2024, M. A_____, se référant au courrier du tribunal du 11 décembre 2024, a expliqué qu'il contestait avoir commis le dépassement de vitesse. La procédure pénale française était toujours en cours, mais une audience avait été appointée au premier semestre 2025.

E. 15

Par décision du 14 janvier 2025 (DITAI/17/2025 du 14 janvier 2025), le tribunal a rejeté la demande de restitution d'effet suspensif du recourant, ce dernier faisant l'objet d'un retrait de sécurité.

E. 16

octobre 2008 in JdT 2008 I 447 s. et les références citées). En particulier, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence, notamment, d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités ou sur les semi-autoroute, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; 124 II 259 consid. 2b). 8. À teneur de l'art. 16cbis al. 1 LCR, après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes : a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger ; b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c. L'art. 16cbis LCR constitue donc une base légale formelle permettant - si certaines conditions sont remplies - aux autorités administratives suisses d'ordonner un retrait d'admonestation du permis de conduire après une infraction au code de la route commise à l'étranger (cf. ATF 141 II 256 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_311/2018 du 2 avril 2019 consid. 4.2 ; 1C_325/2015 du 15 mars 2016 consid. 3.2). La décision étrangère doit être exécutoire pour qu'une mesure de retrait du permis puisse être prononcée en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 1C_311/2018 du 2 avril 2019 consid. 3.1 ; 1C_255/2016 du 14 octobre 2016 consid. 4.1 ; 1C_22/2015 du

E. 19

L'art. 16cbis al. 2 LCR prévoit que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis, la durée minimale du retrait pouvant être réduite. Il précise en outre que pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre

- 10/13 - A/3333/2024 des mesures administratives (art. 104b LCR), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

E. 20

Cette disposition a pour but d'éviter une double peine. Au moment de l'administration de la mesure en Suisse, il convient dès lors, entre autres, de considérer la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, de déterminer si la mesure a encore cours et, si tel est le cas, pour combien de temps encore ; il faut aussi examiner si les deux mesures échoient en même temps et si le conducteur dépend de son véhicule à l'étranger ou non (FF 2007 7172). En d'autres termes, la manière dont doit être prise en compte l'interdiction de conduire dans l'État étranger dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la fréquence à laquelle l'intéressé circule dans l'État qui lui a interdit ses routes et, partant, de la mesure dans laquelle cette interdiction a atteint l'intéressé durant la période où il a dû l'observer (ATF 129 II 168 consid. 6.3). L'imputation de la mesure étrangère déjà exécutée doit se faire de telle sorte que cette mesure et le retrait prononcé en Suisse n'apparaissent pas, dans leur ensemble, plus lourds que le retrait du permis national qui aurait été prononcé si l'infraction avait été commise en Suisse (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.25/2006 du 28 mai 2006 consid. 3.2). Il sera ainsi possible, dans ces circonstances, de réduire la mesure suisse en deçà des périodes minimales prévues aux art. 16b et 16c LCR. Il appartient dès lors aux autorités administratives de trouver des solutions adéquates au cas par cas (FF 2007 7172).

E. 21

Il ressort de l'art. 16cbis al. 2 phr. 3 LCR a contrario que lorsque le conducteur a des antécédents, le système des cascades mentionné à l'art. 16b al. 2 et 16c al. 2 LCR s'applique aux retraits de permis consécutifs à une infraction commise à l'étranger (Message 2007, FF 2007 7172, arrêt du Tribunal fédéral 1C_47/2012 consid 2.2

E. 22

Le message précise encore que l'art. 16cbis LCR n'a pas d'incidence sur les retraits de "sécurité" prévus à l'art. 16 al. 1 et 16d LCR. Si les infractions commises à l'étranger font naître des doutes quant à l'aptitude à conduire, l'autorité suisse concernée doit, comme jusqu'ici, pouvoir prendre en Suisse les mesures qui s'imposent, que l'auteur de l'infraction ait été déchu ou non de son droit de conduire à l'étranger (FF 2007 7173). A cet effet, il sied de préciser que les retraits de sécurité d'office de l'art. 16b al. 2 let. e et 16c al.2 let. d LCR, de même que le délai d'attente de l'art. 16d al. 2 LCR associé au retrait de sécurité, s'appliquent conformément aux règles habituelles lorsque l'une des infractions qui les fondent a été commise à l'étranger (Yvan JEANNERET, André KUHN, Cédric MIZEL, Olivier RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 2024, n. 2.4 p. 404 s. et les références citées).

E. 23

Selon l'art. 17 al. 3 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

E. 24

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1), notamment en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque

- 11/13 - A/3333/2024 d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR). Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière (art. 15d al. 2 LCR).

E. 25

En l'espèce, le recourant s'est déjà vu retirer son permis de conduire au cours des dix dernières années précédentes à deux reprises en 2017 et 2020 en raison d'infractions graves. Il s'est par ailleurs écoulé moins de cinq ans entre la dernière de ces décisions et l'infraction considérée dans le cas d'espèce. Par conséquent, l'autorité intimée a correctement appliqué l'art. 16c al. 2 let. d LCR en prononçant la décision litigieuse, le recourant devant être irréfragablement présumé inapte à la conduite de véhicules à moteur. Par ailleurs, comme le précise la jurisprudence susmentionnée, l'art. 16cbis LCR n'a pas d'incidence sur le retrait de sécurité. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner dans quelle mesure le recourant a été atteint par l'interdiction de conduire prononcée en France et la durée de cinq mois purgée en France ne saurait ainsi être imputée sur la durée de retrait prononcée en Suisse. S'agissant de l'obligation faite au recourant de présenter une expertise réalisée par un psychologue du trafic pour lever cette mesure, elle est tout aussi justifiée. En effet, ayant déjà été condamné à deux retraits de permis pour excès de vitesse, par son comportement et son absence de prise de conscience, le recourant fait sérieusement douter de son aptitude à mesurer les risques qu'il peut encourir pour lui-même et faire courir à autrui. Le fait que les autorités françaises ont renoncé à prononcer cette mesure n'oblige pas les autorités suisses à faire de même, d'autant que très vraisemblablement, les autorités françaises n'ont pas eu à tenir compte des antécédents commis en Suisse. Au vu desdits antécédents, cette mesure paraît ainsi proportionnée et justifiée pour atteindre le but visé et est par ailleurs conforme à la doctrine précitée qui prévoit que trois infractions qualifiées de graves en dix ans suffisent pour qu'un conducteur soit irréfragablement qualifié de caractériel et voie son permis lui être retiré à titre de sécurité pour une durée indéterminée de deux ans au moins, avec exigence d'une expertise psychologique favorable. L'arrêt du Tribunal fédéral qui, selon le recourant, fixe une vitesse plancher de 60 km/h ne lui est d'aucune aide puisque l'expertise se justifie ici non pas seulement à cause de l'excès de vitesse qui lui est reproché, mais du fait qu'il s'agit de la troisième infraction grave qu'il commet en l'espace de dix ans.

E. 26

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la décision querellée.

E. 27

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 28

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, pris conjointement et solidairement, qui succombe est condamné au

- 12/13 - A/3333/2024 paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/13 - A/3333/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.